



03052503

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De **HUY**Le **3.0 AVR. 2003**

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. **Inscription :**

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n° **A15277**

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°

☐ Registre des sociétés agricoles → nr.

2. **Dénomination de la société ou du groupement** (telle qu'elle apparaît dans les statuts)> **MICHEL ADAM, KINESITHERAPEUTE**3. **Forme juridique (en entier)**

> Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

4. **Siège (rue, numéro, code postal, commune)**

> 4550-Nandrin (Villers-le-Temple), rue Tige sur le Mont, 25

5. **Registre de commerce (siège tribunal + n°)**

> -

6. **Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

> -

7. **Objet de l'acte**> **CONSTITUTION – NOMINATION D'UN GERANT**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas, le 3 04 2003, enregistré à St-Nicolas le 15 04 2003, vol. 588, fol. 70, case 6 / 4 rôles, sans renvoi, aux droits de 95,00€, il résulte que M. Michel Hubert Jean Paul **ADAM**, domicilié à 4550-Nandrin, rue Tige sur le Mont, 25, a constitué une société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination est « Michel ADAM, kinésithérapeute », au capital de 19 000,00€, représenté par 190 parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en nature et immédiatement libérées en totalité. En vue de faire un apport en nature à la société, en exécution de l'article 219 du Code des sociétés, le fondateur a chargé M. Michel GATZ, réviseur d'entreprises, de faire un rapport portant, notamment, sur la description des apports et les modes d'évaluation adoptés. Ce rapport conclut en ces termes:

« 7. CONCLUSIONS

« Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que:

« a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature,

« b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté,

« c) les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie;

« d) les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignat

Signatures + Nom en qualité

Numéro du comr

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

« La rémunération des apports consiste en 190 parts sociales de la Société « Michel ADAM, kinésithérapeute »

« En contre-partie de l'actif transféré, à la Société et non rétribué par des parts sociales, l'apporteur bénéficiera d'une créance certaine, liquide et exigible sous la forme d'un compte courant d'un import de 5.000 €

« Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération d'apports en nature. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

« L'apporteur prend l'engagement de ne pas appauvrir la Société par des prélèvements qui mettraient en péril la situation de ses créanciers

« L'opération projetée me paraît respecter les intérêts des tiers, notamment en matière de consistance du capital social

« L'opération d'apports n'appelle de ma part aucune autre observation, n'ayant pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle les apports sont effectués, et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

« Le présent rapport a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

« Fait de bonne foi à Verviers le trente et un mars deux mille trois »

Le siège social est établi à 4450-Nandrin (Villers-le-Temple), rue Tige sur le Mont, 25. La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers ou encore en participation ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice de la kinésithérapie, dans la sens le plus large du terme, comprenant notamment le massage, le traitement esthétique, la gymnastique dans le sens le plus large, l'électrothérapie, la physiothérapie et la rééducation médicale, ainsi que l'exploitation de cabinets de kinésithérapie. Dans ce cadre, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis.

La société peut acquérir tout immeuble destiné à valoriser son actif. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, et, plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions de la déontologie en matière de kinésithérapie relative notamment au secret professionnel, au libre choix du kinésithérapeute par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien. La responsabilité professionnelle de chaque kinésithérapeute est illimitée. La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de la kinésithérapie entraîne pour le kinésithérapeute ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat (notamment la rémunération et la répartition des bénéfices) pour la durée de la suspension. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2003. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, désigné(s) obligatoirement par l'assemblée générale parmi les membres associés. Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Le gérant peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes étrangers à l'exercice de la kinésithérapie peuvent être réalisés par les délégués non kinésithérapeute du gérant. Cette délégation de pouvoirs devra être publiée à l'Annexe au Moniteur belge. Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie de la profession de kinésithérapeute. La surveillance de la société se fait conformément à la loi. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 1^{er} vendredi du mois de juin à 8 heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, 5 jours francs avant l'assemblée. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant le cinquième des parts sociales existantes ou les 2/5èmes des parts présentes ou représentées à l'assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants. Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. (1) Sur ce bénéfice, il est prélevé 5% minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint 10% du capital (2) Le solde est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, le gérant peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous (1), soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de provision extraordinaires. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts. Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société. **DIVERS** 1. La 1^{ère} assemblée générale se tiendra en juin 2004. 2. Le 1^{er} exercice social se terminera le 31.12.2003. 3. Monsieur Michel **ADAM** est nommé gérant pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,



Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition de l'acte et du rapport du fondateur
- rapport du réviseur d'entreprises.